

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 20 JANVIER 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009-00364

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BLUESTAR SILICONES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU l'arrêté complémentaire n°93-409 du 27 janvier 1993 réglementant la décharge interne du site de Roussillon de la société BLUESTAR SILICONES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 25 novembre 2008 ;

VU la lettre du 2 décembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 décembre 2008 ;

VU la lettre du 23 décembre 2008 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions d'exploitation de la décharge interne afin d'intégrer les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société BLUESTAR SILICONES (siège social : 55 avenue des frères Perret 69191 SAINT FONS CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur le site de ROUSSILLON à SALAISE-SUR-SANNE, rue Gaston Monmousseau.

ARTICLE 2-

L'arrêté préfectoral complémentaire n°93-409 du 27 janvier 1993 réglementant la décharge interne de Roussillon est abrogé et remplacé comme suit :

« 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DECHARGE INTERNE

Les prescriptions ci-dessous sont applicables à partir de la notification du présent arrêté.

1.1. - CADRE DE LA DECHARGE

1.1.1. - Emprise

La décharge est implantée conformément au plan n° 91R058337.MCS.8919.EFFLA à l'échelle 1/200^e annexé à la demande d'extension visée dans les attendues. Elle concerne la parcelle inscrite sous le n° 164 repérée au plan cadastral section AD de la commune de SALAISE SUR SANNE.

1.1.2.- Capacité

Le site est constitué de deux alvéoles dites « EST et OUEST » ayant une capacité respective maximum de 61500 m³ et 21900 m³.

1.1.3.- Isolement

Le site est disposé à plus de 200 mètres de toute habitation occupée par les tiers. Toute Implantation d'habitation dans ce périmètre d'isolement sera interdite par la réglementation du plan d'occupation des sols de la commune de Salaise.

1.1.4.- Date limite d'exploitation de la décharge

L'autorisation d'exploiter le dépôt de déchets industriels visé par le présent chapitre est limitée au 15 février 2009 et dans la limite de la capacité du site.

1.2. – DECHETS AUTORISES

1.2.1. – Dispositions générales

1.2.1.1. – Seuls sont admis sur la décharge les déchets dangereux (tels que définis par le décret du 18 avril 2002) solides issus d'une activité exploitée par la Société BLUESTAR SILICONES de Roussillon et assurant la fabrication de produits silicones (polysiloxanes), s'ils respectent les critères fixés au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

1.2.1.2. - Ces produits sont exclusivement du type :

- Hydrolysats ;
- boues argileuses de station d'épuration physico-chimique des effluents de l'atelier ;
- masses usées en mélange avec les boues argileuses ;
- masses usées.

1.2.1.2. - De plus, les déchets admis sur la décharge sont des déchets résultant d'un procédé de fabrication, du traitement des déchets ou de la dépollution ayant permis d'en extraire la part valorisable ou d'en extraire la nocivité avec un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.

1.2.1.3. - Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission du point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

1.2.1.4. – Les terres polluées provenant du site de Bluestar Saint fons excavées dont il est question dans le cadre du dossier cité dans les attendus peuvent être entreposées dans la décharge interne de Roussillon, dans les conditions définies conformément au dossier sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté.

1.2.2. – Critères de refus

1.2.2.1. - Sont exclus tous les déchets présentant les caractéristiques suivantes :

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;

- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- chaud (température supérieure à 60 °C) ;
- radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- non pelletable ;
- pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
- fermentescible ;
- à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- Déchets amiantés

1.2.2.2. - Sont également exclus les déchets qui s'avèrent incompatibles avec les caractéristiques physiques ou chimiques des barrières de sécurité disposées au fond de l'alvéole.

1.2.3. – Procédure d'acceptation préalable

1.2.3.1. - La mise en décharge de tout déchets fait l'objet d'une procédure d'acceptation. Celle-ci comprend trois niveaux de vérification :

- la caractérisation de base,
- la vérification de la conformité,
- la vérification sur place comme précisée aux prescriptions 1.6.2 du présent chapitre.

1.2.3.2. - Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base conformément au point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002.

1.2.3.3. - Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002.

1.2.3.4. - Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

1.2.3.5. - Le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis si une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies aux points 1.1 et 1.2 de l'annexe I restent nécessaires.

1.2.3.6. - Pour les modifications relevant de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration avec tous les éléments d'appréciation afin de juger des suites administratives à donner (arrêté complémentaire ou nouvelle demande d'autorisation).

1.2.4. – Déchets non conformes

1.2.4.1. - Pour tout déchet non conforme aux dispositions du présent arrêté déposé dans la décharge à la date de la notification du présent arrêté, il pourra être exigé une évacuation de la masse de déchets, à la charge de l'exploitant, vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour les recevoir.

1.2.4.2. - L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

1.2.5. – Prélèvements inopinés

1.2.5.1. - L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

1.2.6. - Archivage

1.2.6.1. - Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.3. – AMENAGEMENT DU SITE

1.3.1. – Caractéristiques des alvéoles

1.3.1.1. - Le fond des alvéoles

Le fond des alvéoles se situe au dessus de la côte 143,20 m.

Le fond de chaque alvéole permet de :

- servir d'assise aux deux barrières de sécurité,
- assurer la neutralisation chimique d'une éventuelle infiltration,
- surveiller toute infiltration sous la couche étanche.

1.3.1.2. - Structure de protection en fond des alvéoles

1.3.1.2.1. - La protection de fond de chaque alvéole est constituée de deux barrières de sécurité qui permettent d'une part d'assurer la neutralisation chimique des eaux de percolation et d'autre part d'interdire le transfert des lixiviats vers la nappe phréatique.

1.3.1.2.2. - La structure de protection comporte les couches suivantes (en partant du haut vers le bas) :

- une couche de chaux non compactée d'au moins 50 cm,
- une couche filtrante constituée par un sable ayant une épaisseur minimale de 15 cm en vue de filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante inférieure,
- une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavée, d'une épaisseur minimale de 35 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- un réseau de drains permettant une évacuation gravitaire des lixiviats collectés sur l'ensemble du fond de l'alvéole, vers un puits spécifique à chaque alvéole. Dans tous les cas, ces drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de la décharge (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s).

1.3.1.2.3. - Une protection contre le poinçonnement est intégrée entre la membrane et les couches inférieures/supérieures de protection. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

1.3.1.2.4. - Les puits de collecte sont accessibles à l'homme et sont conçus pour assurer la sécurité et la stabilité de l'ouvrage.

1.3.1.2.5. - Ces deux puits de collecte forment le point le plus bas de l'alvéole. Le système de collecte et la pente du fond de l'alvéole sont conçus pour amener les lixiviats vers ce point bas.

1.3.1.2.6. - L'étanchéité du fond est renforcée au droit de ces puits et de leur dispositif d'ancrage. Ceux-ci présentent toutes les garanties de stabilité.

1.3.1.2.7. - Les puits de collecte peuvent être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leur margelle doit constamment présenter une surhauteur de 1 m par rapport au niveau de remblaiement.

1.3.1.3. Structure support des alvéoles

1.3.1.3.1. - La structure support est constituée (en partant du haut vers le bas) :
d'une couche de chaux d'au moins 20 cm compactée et régaliée,
d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité nettement supérieure au substratum de la décharge, préalablement lavés et d'une épaisseur d'au moins 30 cm,
d'un réseau de drains collectant les éventuelles infiltrations qui sont amenées gravitairement vers un puits de collecte.

1.3.1.3.2. - Les collecteurs principaux ont un diamètre minimal de 0,15 m afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection. Ils sont équipés d'un clapet anti retour avant de déboucher dans le puits de collecte. Ce dernier est accessible à l'homme et est conçu pour assurer la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

1.3.1.3.3. - Une détection de fuite dont le bon fonctionnement est assuré de manière périodique est mise en place au niveau de la structure support des alvéoles.

1.3.1.3.4. - En cas de fuite, l'exploitant avertit immédiatement l'inspection des installations classées et prend immédiatement toutes les dispositions pour rétablir l'étanchéité de la géomembrane et éviter toute pollution de la nappe.

1.3.1.4. Bords de la fouille constituant l'alvéole

1.3.1.4.1. - La remontée de la géomembrane sur les talus que forme le bord de l'alvéole ne dépasse pas la pente de 1 pour 1. La géomembrane est de plus ancrée en partie supérieure et protégée par une structure anti-poinçonnement.

1.3.1.4.2. - Les bords sont préalablement stabilisés. Ils sont également recouverts d'une couche de drainage disposée au-dessus de la membrane, en vue d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux à l'intérieur de la décharge.

1.3.1.4.3.- Les flancs des alvéoles situés de part et d'autre de la digue centrale sont équipés d'un réseau de tubes piézométriques destiné à la mesure du niveau d'eau en fond d'alvéole. Leur dimension et implantation permettent un nettoyage et une vidéo-inspection.

1.3.1.4.4.- Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique de celle-ci. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

1.3.1.4.5.- En aucun cas, l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

1.3.2. - Eaux superficielles extérieures aux alvéoles

1.3.2.1. - Toute disposition matérielle destinée à la maîtrise de l'eau est prise sur le site. La géométrie générale du site ainsi que les principes d'exploitation de la décharge ne doivent permettre aucun écoulement des eaux superficielles extérieures vers les alvéoles.

1.4. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

1.4.1. – Lixiviats

1.4.1.1 – Généralités

1.4.1.1.1 - Les lixiviats collectés en fond de chaque alvéole sont régulièrement pompés par les puits de collecte de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm. Le pompage s'exécute avec un débit compatible avec le système de drainage interne.

1.4.1.1.2. - Les puits de chaque alvéole sont équipés d'une mesure en continu du niveau des lixiviats collectés. Le dépassement d'un niveau haut pour chacun des puits en alvéole actionne localement une alarme visuelle. Cette alarme est reportée dans un local où une surveillance permanente est assurée. Des vérifications de bon fonctionnement de ces alarmes dont la fréquence est définie par l'exploitant sont réalisées.

1.4.1.1.3. - Un relevé du niveau des lixiviats dans chaque alvéole est régulièrement exécuté. La fréquence est adaptée selon le régime des précipitations et le bilan hydrique de la décharge.

1.4.1.2. – Evacuation des lixiviats

1.4.1.2.1. - Les lixiviats sont évacués vers une installation susceptible de les recevoir :
-soit la station d'épuration qui équipe l'atelier « MCS » dans la mesure où les flux de polluants s'avèrent compatibles avec le rendement d'épuration et ne conduisent pas à des dépassements des valeurs limites des eaux résiduaires de la station SRTI définies en annexe 3 (2^{ème} partie) de l'arrêté préfectoral cadre modifié.
-soit vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour le traitement de ces déchets.

1.4.1.2.2. - L'épuration interne des lixiviats fait l'objet d'une consigne qui détermine notamment les flux maximum de polluants susceptibles d'être admis par la station d'épuration de l'atelier M.C.S. Cette consigne permet de gérer les lixiviats de sorte que les valeurs définies en annexe 3 (2^{ème} partie) de l'arrêté préfectoral cadre modifié soient respectées en sortie de la station SRTI.

1.4.1.2.3. - L'exploitant tient une comptabilité des quantités de lixiviats évacuées.

1.4.1.2.4. - L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

1.4.1.3. – Contrôle de la qualité des lixiviats

1.4.1.3.1. - Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

1.4.1.3.2. - L'analyse de la qualité des lixiviats stockés est effectuée sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 1.10.1 dont les valeurs limites doivent respecter les valeurs seuils définies à ce même article.

1.4.1.3.3. - Les mesures ci-dessus sont réalisées lors de chaque bachée (ie lors de chaque dépotage de camions). Toutefois, si l'exploitant justifie que les lixiviats dépotés dans la même journée ont des caractéristiques identiques, alors les mesures peuvent être réalisées pour un seul des camions dépotés dans la même journée.

1.4.2. – Eaux souterraines

1.4.2.1. Contrôle de la qualité des eaux collectées sous la décharge

1.4.2.1.1. - Les eaux éventuellement collectées par le puits équipant le système de drainage placé sous la structure étanche, sont pompées et systématiquement analysées (chlorures et métaux) afin de déceler toute trace d'infiltration.

1.4.2.1.2. - Toute anomalie est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec un rapport de l'exploitant sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement.

1.4.2.1.3. - Un contrôle de la présence d'eau au fond du puits est effectué régulièrement. Les résultats sont consignés sur un registre.

1.4.2.1.4. - Les eaux pompées et ayant une charge polluante sont évacuées selon les mêmes principes que les lixiviats.

1.4.2.2. Contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique

1.4.2.2.1. - L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins 4 piézomètres dénommés : TN16, PO17, TM17 et TL13.

1.4.2.2.2. - Ces ouvrages de contrôles sont :
protégés des agressions extérieures,
calés en altitude.

1.4.2.2.3. - La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux prescriptions 4.11.1.2.2 à 4.11.1.2.7. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre 1999 modifié.

1.4.2.2.4. - En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance visé à l'article 1.4.2.2.3 sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article ci-dessous sont mises en œuvre.

1.4.2.2.5. - Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée .

1.4.2.2.6. - Le piézomètre PO17 est dimensionné pour permettre un rabattement de la nappe à fort débit en vue de collecter une pollution accidentelle.

1.4.3. – Bilan des eaux

1.4.3.1. Etat récapitulatif

Les résultats des analyses demandées aux articles 1.4.1. et 1.4.2 sont communiqués à l'inspection des installations classées :
immédiatement dans les cas prévus à l'article 1.4.2.2.4 et à l'article 1.4.2.2.5 ;
trimestriellement pour ce qui concerne les articles 1.4.1.3.2 et 1.4.2.2.3. ;
Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 1.5.9. .

1.4.3.2. - Analyse annuelle

Toutes les analyses citées au 1.4.2.2.3 et 1.4.1.3.2 sont exécutées une fois par an par un laboratoire agréé. Cette périodicité peut être éventuellement augmentée.

1.4.3.4.- Archivage

Les résultats des mesures demandées aux articles 1.4.1 et 1.4.2 sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après apport du dernier chargement de déchets .

1.5. – EXPLOITATION DE LA DECHARGE

1.5.1. - Généralités

1.5.1.1. - L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

1.5.1.2. - L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

1.5.2. - Vérification et suivi

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement

1.5.3. - Accès

1.5.3.1. - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

1.5.3.2. - Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

1.5.3.3. - Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

1.5.3.4. - Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

1.5.3.5. - L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage .

1.5.3.6. - A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est noté :

- la mention : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- l'identification de l'installation de stockage
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

1.5.3.7. - Les panneaux sont en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

1.5.4. - Laboratoire d'analyses

1.5.4.1. - L'exploitant de la décharge peut utiliser les compétences du laboratoire de la plateforme de Roussillon ou/et d'un laboratoire extérieur au site afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

1.5.4.2. - L'exploitant s'assure que ce(s) laboratoire(s) :

- est (sont) doté(s) des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.
- le laboratoire qui réalisera les analyses sur les déchets dangereux est compétent dans ce domaine.

1.5.5. - Transport

1.5.5.1. - Les modes de transport doivent permettre de tenir une comptabilité des tonnages évacués. Les déchets externes au site sont pesés avant dépôt.

1.5.5.2. - Les camions empruntent uniquement les voies internes au site de l'usine pour le transport des déchets.

1.5.5.3. - Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules.

1.5.5.4. - Les transferts de carburant nécessaire aux engins de chantier s'effectuent sur une aire comportant un sol étanche muni d'une rétention pour contenir tout déversement accidentel.

1.5.6. - Aménagements et entretien

1.5.6.1. - L'installation de stockage est équipée d'un téléphone en état de marche permettant un échange sans délai.

1.5.6.2. - Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'installation de stockage :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

1.5.7. – Surveillance de la membrane étanche

1.5.7.1. - L'exploitant met en place une surveillance du vieillissement de la membrane établie par une consigne spécifique. Les fréquences de contrôle doivent être adaptées. Les résultats périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.7.2.- Par ailleurs, une détection de fuite est mise en place sous la membrane.

1.5.7.3. -Des dispositions sont prises en cas de perte d'étanchéité de la membrane.

1.5.8. – Exploitation

1.5.8.1. Consigne générale

La conduite de l'exploitation fait l'objet d'une consigne spécifique tenue à jour en fonction de l'expérience acquise.

Cette consigne détaille notamment de manière explicite :

- le rôle et les responsabilités de chacun
- la méthode d'exploitation et le détail des contrôles à exécuter en marche normale
- les mesures à prendre en cas d'anomalie d'exploitation
- la procédure de transmission des informations nécessaires à la bonne marche de la décharge

L'exploitant s'assure qu'elle est bien interprétée par le personnel d'exécution et ne donne pas lieu d'ambiguïté. Il en exige le respect strict.

1.5.8.2. Aire de dépôt

Aucun déchet n'est déposé hors de l'emprise des alvéoles. Un panneau placé sur l'aire de dépôt spécifie le type de déchets admis dans l'alvéole.

Les rampes d'accès et l'aire de dépôt sont régulièrement préparées et dimensionnées pour permettre le roulage des engins de transport sans altérer l'efficacité des structures de protection placées en fond et contre les bords de l'alvéole.

1.5.8.3. Mise en décharge des déchets

1.5.8.3.1. - La hauteur totale de la décharge n'excède pas 157 mètres N.G.F. au point le plus haut du dépôt des déchets (hors couverture visée au § 1.8.2.).

1.5.8.3.2. - Les dépôts s'exécutent en trois phases. Avant d'engager la phase suivante, l'exploitant a mis en place la digue de protection correspondant à la future phase d'exploitation.

1.5.8.3.3. - Ces digues ne doivent permettre aucun écoulement vers l'extérieur du site. Leur construction nécessite un calcul de stabilité préalable et leur exécution est suivie par un organisme tiers compétent ; l'achèvement des travaux fait l'objet d'une procédure de recollement. Le rapport final est transmis à l'inspecteur des installations classées avec toutes pièces justificatives.

1.5.8.3.4. - En aucun cas, l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

1.5.8.3.5. - Les déchets sont mis par couche recouverte d'au moins 30 cm de produits inertes.

1.5.8.3.6. - Le front du dépôt ne dépassera pas 20 mètres. Les opérations de déversement, régalage ou transport sur le site ne doivent pas modifier la structure du déchet et engendrer des émissions de poussières ou d'odeur. La mise en place de la couche inerte sur la zone de dépôt s'exécute en tant que de besoin et au moins une fois par semaine.

1.5.8.3.7. - Le site dispose d'un stock de produits inertes, différent de celui réservé à la lutte contre un incendie. Ce stock est au moins égal à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

1.5.8.3.8. - Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

1.5.8.3.9. - La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques

1.5.8.4. – Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan des stockages qui est adressé chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Il fait notamment apparaître :

- les rampes d'accès
- les aires de dépôt
- les niveaux topographiques de terrain
- l'avancement des alvéoles et leur digue périphérique
- le schéma de collecte des eaux
- les déchets entreposés phase par phase et couche par couche
- les zones éventuellement réaménagées.

1.5.9. – Rapport d'activité

1.5.9.1. - Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé à l'article 1.5.8.4, les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

1.6 – CONTROLE DES DECHETS

1.6.1. – Vérification sur place

1.6.1.1. – A notification du présent arrêté, toute arrivée de déchets sur le site la décharge fait l'objet des vérifications citées aux points ci-dessous. Ces vérifications peuvent être effectuées au point de départ des déchets et doivent pouvoir être aisément réalisées.

1.6.1.2. - Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

1.6.1.3. - Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

Examen visuel du chargement ;

Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;

Test de lixiviation de courte durée.

1.6.1.4. – Outre le respect des prescriptions du présent arrêté, pour les terres dont il est question à l'article 1.2.1.4 , la vérification sur place comprendra également :

- Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet

1.6.1.4. - Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

1.6.1.5. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement (§1.6.1.3) peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

1.6.1.6. - Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

1.6.1.7. - Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.1.8. - Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

1.6.1.9. - Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

1.6.1.10. - En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

1.6.1.11. - Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

1.6.2. – Enregistrement

1.6.2.1. - L'exploitant reporte sur un registre ou sous forme électronique toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance). Il consigne également sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

1.6.2.2. - Dans les transmissions annuelles, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspecteur des installations classées les déchets refusés en précisant les raisons de la décision.

1.7. – SECURITE

1.7.1. – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir le risque d'incendie.

Les voies de circulation du site sont accessibles en toute circonstance et par tous les temps aux engins de secours.

1.7.2. – Produits pyrophoriques

Les masses usées sont déposées en alvéole en ayant subi un traitement préalable qui permet leur inertage. Tout dépôt de masses usées non inertées reste exceptionnel et s'exécute selon une procédure préétablie permettant d'éviter les risques d'incendie.

1.7.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

Un stock d'au moins 100 m³ de matériaux inertes est exclusivement réservé à la lutte contre l'incendie.

Les camions et engins affectés à l'exploitation de la décharge sont munis individuellement d'un extincteur.

1.7.4. – Consignes

Des consignes affichées de façon visible à l'entrée de la décharge indiquent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- le poste d'alerte téléphonique le plus proche
- les précautions à prendre pour la lutte contre un incendie.

1.7.5. – P.O.I.

L'exploitant met à jour le P.O.I. de l'établissement en retenant les scénarios d'incendie susceptibles de se développer sur le site.

1.8 – REAMENAGEMENT FINAL ET SUIVI A LONG TERME

1.8.1. – Principes

Les objectifs des travaux sont :

- assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie,
 - intégrer le site dans son environnement,
 - garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

1.8.2. – Travaux

1.8.2.1. - La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale ou que la date d'exploitation arrive à échéance pour satisfaire les principes énoncés au 1.8.1.

1.8.2.2. - Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

1.8.2.3. - La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé ceinturant l'ensemble du site du dépôt.

1.8.2.4. - La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte après la parution au Journal officiel du présent arrêté. Pour les casiers dont la cote maximale est atteinte avant cette date, il n'est pas imposé d'épaisseur minimale. Ces prescriptions pourront être adaptées en fonction de la spécificité du site ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

1.8.2.5. - La couverture végétale est régulièrement entretenue.

1.8.4. – Plan des stockages

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente la décharge dans sa phase finale : l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;

- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

1.8.5. – Suivi à long terme des lixiviats

1.8.5.1. - Le suivi à long terme des lixiviats est d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets. Cette surveillance permet de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats.

1.8.5.2. – Cette surveillance se fera conformément au programme défini à l'article 1.10.2 et pourra être révisée en fonction des résultats acquis dans les formes prévues dans le code de l'environnement.

1.8.6.– Suivi à long terme de la nappe phréatique

1.8.6.1. - Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne le contrôle de la qualité de l'eau de la nappe phréatique sous jacente.

1.8.6.2. - Cette surveillance est réalisée conformément à l'article 1.4.2.2.

1.8.7. – Entretien

1.8.7.1. - Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures). L'exploitant procède régulièrement à l'entretien des zones réaménagées et en cas de besoin au remplacement des équipements du site (fossés, piézomètres, regards,...).

1.8.7.2. - Il exécute périodiquement une inspection superficielle de la couverture. En cas de déformation importante remettant en cause le bon écoulement des eaux pluviales, il procède aux travaux de réfection nécessaires.

1.8.8. – Observations géotechniques

1.8.8.1. - Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques..

1.8.8.2. – Ces observations sont réalisées annuellement.

1.8.9. – Usage ultérieur du site

1.8.9.1. - Conformément aux articles L. 515-12 et R512-38 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

1.8.9.2. - Elle devra notamment interdire, sans limitation dans le temps, tout aménagement susceptible d'endommager la couverture finale étanche et permettre à l'exploitant d'assurer les contrôles prescrits dans le présent chapitre.

1.8.9.3. - Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de trous, excavation, fondations, forage, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait la couche de terre arable,
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre au delà de la couche de terre arable.

1.9 – Délai d'application des prescriptions

1.9.1. - Le report d'alarme défini à l'article 1.4.1.1.2. est mis en place 6 mois après la notification du présent arrêté.

1.9.2. – L'ensemble des autres dispositions sont applicables selon les modalités suivantes :

	Date d'applicabilité	Limite d'applicabilité
Chapitre 1.2	Dès notification du présent arrêté	Jusqu'au dernier apport de déchets
Chapitre 1.3	Dès notification du présent arrêté	30 ans au moins après le dernier apport de déchets
Chapitre 1.4 sauf 1.4.1.3.2.	Dès notification du présent arrêté	30 ans au moins après le dernier apport de déchets
1.4.1.3.2.	Dès notification du présent arrêté	Jusqu'au dernier apport de déchets
Chapitre 1.5 sauf 1.5.8.3.2, 1.5.8.3.3, 1.5.8.3.6, 1.5.8.3.8 1.5.8.3.9	Dès notification du présent arrêté	30 ans au moins après le dernier apport de déchets
1.5.8.3.2, 1.5.8.3.3, 1.5.8.3.6, 1.5.8.3.8 1.5.8.3.9	Dès notification du présent arrêté	Jusqu'au dernier apport de déchets
Chapitre 1.6	Dès notification du présent arrêté	Jusqu'au dernier apport de déchets
Chapitre 1.7 sauf 1.7.2.	Dès notification du présent arrêté	30 ans au moins après le dernier apport de déchets
1.7.2.	Dès notification du présent arrêté	Jusqu'au dernier apport de déchets
Chapitre 1.8	A compter de la fin d'exploitation	30 ans au moins après le dernier apport de déchets

1.10– Rejets

1.10.1. - Contrôle des lixiviats avant envoi à la SRTI pendant la phase d'exploitation

Paramètres	Concentrations maxi	Fréquence de mesure
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrates)	30 mg/l	A chaque bachée
Phosphore total	10 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Métaux totaux (*) dont :	14 mg/l	
Cr (VI)	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
CN totaux	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
pH	5,5<<8,5	
MES	(1)	
COT	(1)	
Cuivre	(1)	
Chlorure	Pas de valeur	

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) : valeur seuil à définir de manière à respecter les valeurs limites imposées à la sortie de la SRTI. Ces valeurs seront identifiées dans une procédure d'exploitation.

1.10.2. - Contrôle des lixiviats avant envoi à la SRTI après la fin de l'exploitation

Paramètres	Concentrations maxi	Fréquence de mesure
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrates)	30 mg/l	semestrielle
Phosphore total	10 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Métaux totaux (*) dont :	14 mg/l	
Cr (VI)	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
CN totaux	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EO)	1 mg/l	
pH	5,5 < 8,5	
MES	(1)	
COT	(1)	
Cuivre	(1)	
Chlorure	Pas de valeur	

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants :

Pb, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) : valeur seuil à définir de manière à respecter les valeurs limites imposées à la sortie de la SRTI. Ces valeurs seront identifiées dans une procédure d'exploitation.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-08514 prolongeant l'exploitation de la décharge interne du 25 juin 2004 est abrogé

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

20 JAN. 2009

François LOBIT